



Procès-verbal du

CONSEIL MUNICIPAL du 27 Avril 2026

Présents : Mmes - Bruno PITOT, Patricia LOUCHE, Claude DELZONGLE (arrivé à 18h15 pour la question 7), Alexandra MORETTI, Sonia DUVIC, Sylvie DUBREUIL-GERARDIN, Bruno MORANDINI, André CHASTEL, Norbert CONTAT, Raphaël RIBEAUCOURT, Lara GARTIG

Absent : Claude DELZONGLE a donné procuration à Bruno PITOT

Ouverture de la séance à 18h00

1°) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - *Délibération n°-2026/29*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

Considérant que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Considérant qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE la désignation de Lara GARTIG en tant que secrétaire de séance du Conseil municipal du 27 Avril 2026.

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026- *Délibération n°-2026/30*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 à L. 2121-25 relatifs aux règles de fonctionnement des conseils municipaux ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 2 avril 2026 a été transmis aux conseillers municipaux dans les délais légaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver ce document afin d'en garantir la valeur probante et la régularité ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 avril 2026 tel qu'il a été présenté.
- Le présent procès-verbal sera annexé au registre des délibérations de la commune de LACOSTE et fera l'objet des formalités de publicité prévues par les textes en vigueur.

3°) RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)- *Délibération n°-2026/31*

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite au renouvellement du Conseil municipal, la commune doit procéder à la reconstitution de la Commission Communale des Impôts Directs. Dans les communes de moins de 2 000 habitants elle est composée du maire, ainsi que de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Dans un délai de deux mois suivant l'installation du conseil municipal, ce dernier doit établir une liste de candidats en nombre double, afin de permettre au Directeur départemental des finances publiques de désigner les commissaires.

Cette commission a notamment pour mission de formuler chaque année un avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation effectuées par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts relatif à la Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs à la suite du renouvellement du Conseil municipal,

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune,

Considérant que cette désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal,

Considérant que cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE la liste des membres proposés ci-après :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Patricia LOUCHE	Lara GARTIG
Sylvie DUBREUIL	Norbert CONTAT
Alexandra MORETTI	André CHASTEL
Christiane BONNARD	Yves RONCHI
Sonia DUVIC	Luc GERARDIN
Claude DELZONGLE	Serge LOZE
Monique PAQUIN	Pierre LAPELERIE
Alain POIRET	Jean SALVA
Géraldine ALLEMAND	Barbara BAUER
Laurent BOUET	Eliane THOMASSIN
Jonathan DIEU	Maele LAPELERIE
Bruno MORANDINI	Quentin VELLUET

4°) EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX - Délibération n°-2026/32

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La commune a l'obligation d'inscrire chaque année au budget un crédit dédié à la formation des élus. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

M. le Maire informe que la somme de 660,00€ a été budgétisée pour l'année 2026 correspondant à 2% du montant prévisionnel des indemnités des élus.

Chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et seuls les frais d'enseignement seront pris en charge.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
- VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- DECIDE que seront pris en charge :
 - les frais d'enseignement ;
- DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

5°) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS- Délibération n°-2026/33

M. le Maire informe le Conseil Municipal que des demandes de subventions ont été déposées en mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1614-4 et L 2541-12,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

Considérant les propositions d'attributions de subventions communales aux associations,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer aux associations les subventions suivantes conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	MONTANT 2026
A Bonnieux généalogie	150,00 €
ADIL	69,00 €
Clic présage	250,00 €
Conseil Départemental-Fonds d'aide aux jeunes	200,00 €
Coopérative scolaire	3 500,00 €
Ecole des chats	400,00 €
Fondation du patrimoine	100,00 €
Foyer rural	2 000,00 €
La Colline- We Art Lacoste	1 000,00 €
La Strada	600,00 €
Lou Pasquie	2 665,00 €
Subventions diverses	7 466,00 €
Théâtre de Cavailon	1 500,00 €

6°) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE COMMUNALE - Délibération n°-2026/34

M. le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au Code général des impôts les assemblées délibérantes des collectivités locales sont invitées à adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Il rappelle que les taux d'imposition actuels sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32 ,10%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :45,45 %
- Taxe d'habitation : 9,47 %

Le projet de budget primitif 2026 étant en équilibre M. le Maire propose de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'année 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général des impôts, et notamment les dispositions relatives à la fiscalité directe locale,

Vu la loi de finances pour 2026,

Vu l'état de notification des bases prévisionnelles d'imposition transmis par les services fiscaux,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026,

Considérant la nécessité de fixer les taux des impositions directes locales pour assurer l'équilibre du budget communal et financer les services publics locaux,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- FIXE les taux d'imposition 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32,10%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :45,45 %
- Taxe d'habitation : 9,47 %

-AUTORISE le Maire à signer toute pièce à intervenir et à transmettre la délibération sera notifiée aux services fiscaux compétents dans les délais réglementaires.

7°) APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026- Délibération n°2026/35

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le budget primitif d'une collectivité est un acte juridique. Il prévoit et autorise les recettes et les dépenses.

Le budget primitif des collectivités est le premier budget pour un exercice budgétaire donné. Il est donc voté en début d'année et couvre du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Si besoin, il peut être modifié par des décisions modificatives.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget prévisionnel a été examiné en commission des finances le 10 avril dernier. Il s'élève à 1 280 900€ en fonctionnement et 414 000€ en investissement.

M. le Maire donne la parole à Patricia LOUCHE pour la présentation du budget.

Au niveau de l'attribution des subventions il est indiqué que le Centre social Lou Pasquié est en difficultés financières. Il a fait appel aux neuf communes de l'ancienne Communauté de Communes du pont Julien pour le soutenir dans le cadre de l'offre aux seniors.

Sonia DUVIC s'interroge sur la baisse du montant de la subvention attribuée au Foyer Rural par rapport à 2025. Il est précisé qu'en 2025 la commune avait financé une pièce de théâtre pour la fête votive.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption et au vote du budget,

VU le projet de budget primitif de l'exercice 2026 présenté par la 1ère Adjointe

VU l'avis de la commission des finances en date du 10 Avril 2026

CONSIDÉRANT que le budget primitif doit être adopté en équilibre réel et sincère, conformément aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- ADOPTE le budget primitif 2026 tel qu'il est présenté, équilibré en dépenses et recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de FONCTIONNEMENT	1 280 900,00€	1 280 900,00€
Section d'INVESTISSEMENT	414 000,00€	414 000,00€
TOTAL	1 694 900,00€	1 694 900,00€

- AUTORISE M. le Maire à opérer à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%

8°) INSTAURATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX RELATIFS AUX CLOTURES- Délibération n°2026/36

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Code de l'urbanisme prévoit, par principe, que l'édification d'une clôture est dispensée de formalité.

Toutefois, cette réalisation peut être soumise à une déclaration préalable lorsque l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme en décide ainsi.

La commune avait déjà pris une délibération en ce sens en 2007. Cependant, avec l'approbation du PLU en 2018, cette délibération n'est plus adaptée. Il est donc nécessaire de l'abroger et d'en adopter une nouvelle afin d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute édification de clôture sur le territoire communal.

Patricia LOUCHE demande si les dossiers en cours sont concernés par cette obligation. Alexandra MORETTI lui confirme qu'ils sont concernés dans la mesure où cette donnée est notée dans le PLU.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-4 et R421-12 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 Février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 23 Octobre 2007 relative de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures permettra d'assurer le respect des règles fixées par le PLU approuvé, et évitera la multiplication de projets non conformes et la multiplication des procédures d'infraction aux règles du PLU ;

Considérant que l'article R.421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune ;

Considérant que la délibération du 23 Octobre 2007 relative de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus adaptée,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- ABROGE la délibération 23 Octobre 2007 relative de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture,
- INSTAURE l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur le territoire communal,
- ANNEXE la présente délibération au PLU approuvé le 18 Février 2018,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

9°) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES DE MENERBES ET BONNIEUX DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA FORET DES CEDRES DU PETIT LUBERON - Délibération n°2026/37

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Forêt des Cèdres constitue un site majeur d'accueil du public, labellisé Espace Naturel Sensible par le Département.

Elle bénéficie d'un régime dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, qui encadre l'accès aux massifs forestiers durant les périodes de risque incendie « rouge extrême », du 15 juin au 15 septembre. Cette dérogation permet notamment l'ouverture du site toute la journée, à condition qu'un garde saisonnier intercommunal soit présent pour en assurer la surveillance.

Ce garde est recruté par la commune de Lacoste, avec un coût salarial partagé entre les communes de Bonnieux et de Ménerbes. À ce titre, une convention est conclue chaque année entre ces collectivités dans le cadre d'un partenariat. Elle porte sur le recrutement saisonnier d'un agent chargé de la surveillance et de l'entretien de la Forêt des Cèdres du Petit Luberon.

Lara GARTIG demande s'il s'agit d'une nouvelle convention ou pas. Il lui est indiqué qu'il s'agit d'une convention renouvelée chaque année.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Considérant que la Forêt des Cèdres du Petit Luberon est un site majeur d'accueil du public labellisé Espace Naturel Sensible pour le Département de Vaucluse.

Considérant que ce site bénéficie d'un statut dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 réglementant l'accès aux massifs forestiers du Département toute la journée les jours de risque d'incendies dits rouge extrême du 15 juin au 15 septembre,

Considérant que cette dérogation est conditionnée par la présence sur site d'un garde saisonnier intercommunal qui assure la surveillance de la forêt,

Considérant le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires pour l'avancement de cette opération.
- AUTORISE M. le Maire à renouveler cette convention annuellement pendant toute la durée du mandat.

10°) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCPAL SURVEILLANCE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA FORET DES CEDRES DU PETIT LUBERON – ANNEE 2026 - Délibération n°2026/38

M. le Maire informe le Conseil Municipal que comme indiqué précédemment, depuis 2017 les trois communes (Bonnieux, Lacoste, Ménerbes) gèrent conjointement l'embauche de gardes pour sécuriser ce site touristique remarquable.

Suite à la modification de l'arrêté préfectoral en 2023, les contraintes se sont accrues notamment l'amplitude horaire qui est passée à 70 heures par semaine (10 heures par jour, 7 jours sur 7) ce qui nécessite le recrutement de deux agents de surveillance.

La Communauté de Communes a accepté de prendre en charge une personne supplémentaire pour la période estivale, compte tenu de la compétence tourisme du site.

À ce titre, une convention est conclue chaque année entre la commune de Lacoste et l'Office de Tourisme Intercommunal.

La commune recrute l'agent et se fait rembourser à posteriori par l'OTI.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Considérant que la Forêt des Cèdres du Petit Luberon est un site majeur d'accueil du public labellisé Espace Naturel Sensible pour le Département de Vaucluse.

Considérant que ce site bénéficie d'un statut dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 réglementant l'accès aux massifs forestiers du Département toute la journée les jours de risque d'incendies dits rouge extrême du 15 juin au 15 septembre,

Considérant que cette dérogation est conditionnée par la présence sur site d'un garde saisonnier intercommunal qui assure la surveillance de la forêt,

Considérant que le soutien de l'intercommunalité en vue du maintien de l'accès à ce site pendant la période estivale représente un enjeu majeur de l'attractivité touristique du territoire,

Considérant le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat ayant pour objet de définir les conditions de la participation de la CCPAL dans le financement d'un poste d'agent de surveillance et d'entretien de la Forêt des Cèdres du Petit Luberon recruté par la commune de Lacoste dans le cadre d'un partenariat entre les communes propriétaires du site de la forêt des cèdres.
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires pour l'avancement de cette opération.
- AUTORISE M. le Maire à renouveler cette convention annuellement pendant toute la durée du mandat.

11°) CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE -- Délibération n°2026/39

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité de recruter deux agents pour assurer la surveillance et l'entretien de la forêt des Cèdres du Petit Luberon il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires du 15 Juin au 15 Septembre 2026 inclus.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34, prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'article 3 I 2° de la même loi, autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les emplois non permanents créés pour un accroissement saisonnier d'activité ne peuvent excéder une durée de six mois sur une période de douze mois consécutifs ;

Considérant la nécessité de recruter deux agents afin d'assurer la surveillance et l'entretien de la forêt des Cèdres du Petit Luberon, dont un poste mutualisé avec les communes de Ménerbes et Bonnieux et un autre avec l'Office de Tourisme intercommunal ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer deux emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues par l'article 3 I précité ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- CHARGE M. le Maire de procéder au recrutement de ces agents et de signer les contrats de travail correspondants, en application de l'article 3 I 2° de la loi précitée.
- - FIXE la rémunération de ces agents par référence à l'indice brut 366, indice majoré 367 du grade de recrutement.

12°) CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE CONTROLES REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS - Délibération n°2026/40

M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans un souci de bonne organisation des services et de mutualisation des moyens, la CCPAL et les communes listées dans le projet de convention qui a été transmis envisagent de s'associer afin de mettre en œuvre une procédure de marchés publics contrôlés réglementaires des bâtiments et équipements.

La commune de Lacoste souhaite se joindre à ce groupement de commande pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux.

Le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L.2113-8 précisant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3 II, relatif à la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre d'un groupement de commande,

Considérant que la volonté de la communauté de communes et de certaines communes membres de mutualiser leurs moyens afin de réaliser une procédure conjointe de marché public pour des contrôles réglementaires des bâtiments et équipements communaux et intercommunaux,

Considérant les besoins définis par les communes d'Apt, Céreste, Gargas, Goult, Lacoste, Lioux, Saint Martin de Castillon et Saint-Pantaléon,

Considérant que la Communauté de communes, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera l'organisation de la procédure, la rédaction des pièces, l'analyse et l'attribution du marché en concertation avec les communes adhérentes au groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle de la communauté de communes à laquelle sera invité un représentant de chaque commune adhérente,

Le Maire propose au conseil de délibérer pour conclure une convention de groupement de commande.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande ci-annexée,
- PRECISE que la communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement,
- AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

13°) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DELEGUES A LA CLECT (COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) - Délibération n°2026/41

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la CLECT est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique. Son rôle principal est d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Le conseil communautaire fixe la composition précise de la CLECT, notamment la répartition des sièges par commune et le nombre d'élus. Chaque commune membre de l'intercommunalité doit être représentée par au moins un élu municipal,

garantissant ainsi qu'aucune commune ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. Il est possible de désigner plusieurs membres d'un même conseil municipal, en fonction de critères tels que la population, tout en préservant une représentativité équilibrée entre les communes.

Il est précisé qu'en 2025, certains conseillers communautaires ont sollicité une révision de cette CLECT. Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, les communes devant verser une compensation à la Communauté de communes, dont la commune de Lacoste, ont suspendu ces versements. Cette disposition a été maintenue pour l'année 2026.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 C nonies IV, prévoyant la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 relatif aux modalités de vote du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon en date du 16 avril 2026 fixant à un représentant titulaire et un représentant suppléant le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que la CLECT a pour mission principale d'évaluer les coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

Considérant que M. le Maire propose, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à cette désignation par un vote à main levée, sous réserve de l'accord unanime du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant à la CLECT,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- DECIDE de procéder à la désignation des représentants à la CLECT par un vote à main levée ;
- DESIGNNE Mme Patricia LOUCHE en qualité de représentant titulaire ;
- DESIGNNE M. Bruno PITOT en qualité de représentant suppléant ;

14°) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL INTERCOMMUNAL LOU PASQUIE ACTIONS EN FAVEUR DES SENIORS –ANNEE 2026- Délibération n°2026/42

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune vient précédemment de voter une subvention d'un montant de 2 660€ en faveur du Centre Social Lou Pasquié.

Le versement de cette subvention est conditionné à des actions en faveur des séniors.

Ainsi le Centre Social s'engage à :

Mettre en œuvre les actions suivantes en direction des séniors :

- o Transport collectif séniors (une fois par semaine),
 - o Sorties mensuelles,
 - o Ateliers socio-culturels (peinture, couture, cuisine, repas partagés, activités intergénérationnelles),
 - o Actions de prévention santé (activité physique adaptée, informatique, etc.).
- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées,
Réaliser un flyer pour communiquer auprès des habitants, en apposant le logo de la commune partenaire.

Un projet de convention a été rédigé. Il convient désormais de l'approuver.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de développer des actions en faveur des séniors sur le territoire communal,

Considérant le projet « Actions Séniors » porté par le Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié, visant notamment à lutter contre l'isolement des personnes âgées et à favoriser le lien social,

Considérant la proposition de convention définissant les modalités de partenariat entre la Commune et le Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune et le Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié, relative à la mise en œuvre des actions en faveur des seniors pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier,

15°) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT DE RIVIERE DU CALAVON COULON (SIRCC)- ABROGATION DE LA DELIBERATION D-2026/16 - Délibération n°2026/43

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en séance du 2 Avril dernier le conseil municipal a délibéré pour désigner le Maire en qualité de délégué titulaire au sein du SIRCC et désigner Lara GARTIG en qualité de déléguée suppléante.

Jeudi dernier en réunion du conseil communautaire, il a été annoncé que seuls dix représentants titulaires et 4 représentants suppléants issus de la CCPAL étaient admis à ce syndicat.

En tant que titulaire M. le Maire représentera la commune au sein du SIRCC, mais Lara GARTIG n'a pas été intégrée dans les 4 délégués suppléants.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération initiale pour ne conserver que le délégué titulaire.

M. le Maire rappelle la délibération 2026/16 relative à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au SIRCC,

Considérant que seuls dix représentants titulaires et 4 représentants suppléants issus de la CCPAL sont admis à ce syndicat,

Considérant que la représentante suppléante désignée dans la délibération 2026/16 ne peut pas siéger au sein du SIRCC en raison d'un nombre de siège insuffisant,

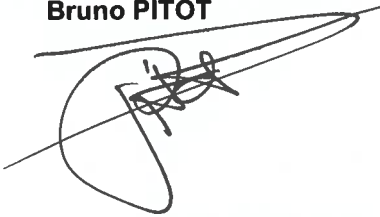
Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- ABROGE la délibération 2026/16,
- DESIGNNE M. Bruno PITOT en qualité de délégué titulaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire,

Bruno PITOT



La Secrétaire de séance,

Lara GARTIG.

